

## « Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

### MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

#### FICHE N° 6: APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME EN DROIT INTERNE

Art.27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 : Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Les Etats sont libres de choisir les modalités de réception du droit international par leur ordre juridique interne afin de respecter leurs obligations internationales.

Ces modalités sont définies dans les constitutions des Etats. D'un point de vue théorique on distingue deux modalités. Cependant, la pratique des Etats recouvre d'autres modalités (liée par exemple au manque de précisions des dispositions constitutionnelles).

➤ Modalités d'introduction des traités relatifs aux droits de l'Homme au regard des théories classiques de droit international

- Réception directe
  - ✓ Fondement théorique

Théorie moniste : unité de l'ordre juridique interne et de l'ordre juridique international.

- ✓ Conséquence

Une fois le traité ratifié par l'Etat et publié (ou la norme internationale acceptée), les obligations qui en découlent intègrent l'ordre juridique de l'Etat, sans exiger d'acte de réception du traité.

Ceci permet une *applicabilité directe* des normes conventionnelles créant des droits et des obligations pour les individus ; applicabilité soumise cependant à deux conditions cumulatives :

- Intention des Etats contractants de créer des droits pour les individus
- Norme suffisamment précise quant à son contenu (objet...), et ne nécessitant pas de mesures complémentaires d'exécution (*self-executing*) (par exemple le titre I de la CEDH).



*Les Avocats au service des Avocats*

- **Acte de réception**

- ✓ Fondement théorique

Théorie dualiste : séparation de l'ordre juridique interne et de l'ordre juridique international.

- ✓ Conséquence

Pour être applicable, et donc pour être invoquée par un juge ou par un particulier, la norme internationale doit avoir été reçue dans l'ordre juridique interne par un acte spécifique (un acte de transposition ou une loi qui en reprend le contenu).

➤ **Exemples d'autres modalités résultant de la pratique des Etats**

- **Dispositions constitutionnelles**

De nombreuses constitutions contiennent des dispositions relatives aux droits de l'Homme qui souvent s'inspirent, ou reprennent le texte des instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'Homme (Déclaration Universelle des droits de l'Homme par exemple). Ces dispositions constitutionnelles permettent également aux juges d'interpréter d'autres dispositions à la lumière de celles-ci.

- **Recours au droit international des droits de l'Homme ou à la jurisprudence internationale par le juge ou le législateur national**

Lorsqu'il existe, dans la législation interne d'un Etat, un vide juridique concernant les droits de l'Homme, le juge ou le législateur national peut éventuellement se fonder sur la jurisprudence internationale (voire sur la jurisprudence nationale d'autres Etats), ou sur des normes de droit international.

A travers cette pratique, le juge peut notamment donner un effet juridique (au sens large) à un traité relatif aux droits de l'Homme, sans que celui-ci n'ait nécessairement été l'élément déterminant de la décision qu'il rend.

➤ **Rang hiérarchique attribué à la norme conventionnelle au moment de son introduction en droit interne**

L'applicabilité d'un traité est également liée à sa place dans la hiérarchie des normes. Plus le rang hiérarchique est élevé, plus le traité pourra être appliqué. La spécificité des traités relatifs aux droits de l'Homme requiert que leur rang soit au moins supra-législatif.

➤ **Limitations des droits**

- **Restrictions**

Les restrictions aux droits garantis visent à préserver, en période normale, les institutions démocratiques. Ces restrictions, prévues par les différents traités relatifs aux droits de l'Homme, doivent poursuivre un but légitime comme : la sécurité nationale, l'ordre public, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et de la moralité, les droits et libertés d'autrui.

De plus, elles doivent être prévues par la loi et respecter le principe de proportionnalité (rapport d'adéquation entre le moyen employé et le but visé).

Certains droits ne peuvent faire l'objet de restrictions, comme par exemple l'interdiction de la torture.

## • Dérogations

Certaines normes conventionnelles relatives aux droits de l'Homme contiennent des dispositions autorisant les Etats parties à suspendre la jouissance et l'exercice des droits proclamés en cas de circonstances exceptionnelles (guerre, danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation).

On trouve ce type de clause dérogatoire à l'article 15 de la CEDH, l'article 27 de la CADH. Par contre la CADHP ne contient aucune clause permettant des dérogations aux droits garantis.

La mise en oeuvre de ces clauses est subordonnée à un certain nombre de conditions, qui varient légèrement d'un texte à l'autre, mais que l'on peut synthétiser de la manière suivante:

- ✓ Existence des circonstances exceptionnelles visées par la norme,
- ✓ La mesure prise doit être strictement nécessaire pour face à la situation,
- ✓ Elle doit respecter le principe de proportionnalité : il doit y avoir un rapport d'adéquation entre le moyen employé et le but visé,
- ✓ *L'objet* de la mesure doit être compatible avec les autres obligations découlant du droit international (les dérogations ne doivent par exemple entraîner aucune discrimination), et ne doit pas porter atteinte aux droits intangibles (certains droits sont en effet insusceptibles de dérogation, comme par exemple certaines garanties judiciaires telles l'*habeas corpus* ou le recours d'*amparo*).

### Sources:

-Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Puf, 2008.

-Claudia SCIOTTI-LAM, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme en droit interne*, Bruylant, 2004.

-*Human Rights in the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers*, Office of the high Commissioner for Human Rights, International Bar Association, 2003.

*Dernière mise à jour* : 1<sup>er</sup> octobre 2010